

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an	Sénégals et autres Etats de la CEDEAO	 15.000f	31.000f.	
	Etranger :	France, Zaire			
		R.C.A. Gabon, Maroc.			
		Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f
	Etranger :	Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro	 Année courante	600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé	 900 f		Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

LOIS

2003

- 18 juillet Loi n° 2003-18 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'union africaine, adopté par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud, le 9 juillet 2002. 1029
- 18 juillet Loi n° 2003-19 autorisant le président de la République à ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New-York le 12 janvier 1998 1042

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

- 3 avril Décret n° 2003-169 portant remise totale de peines 1049

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

- 3 avril Arrêté ministériel n° 2218 DGD-DEL-DFRED-BREP abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 005433 du 11 juillet 1996 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société « les Cableries du Sénégal (LCS) au km 4,5 Zone industrielle Rue 6 ». 1058
- 3 avril Arrêté ministériel n° 2225 portant agrément de « NIRAM MARAICHER Sarl » au statut de l'entreprise franche d'exploitation 1059

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1059

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2003-18 du 18 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, adopté par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud), le 9 juillet 2002.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Constatant que la prolifération des conflits intra et inter-étatiques sur le continent africain avec la circulation et le trafic illicite d'armes légères et petit calibre ainsi que de mines terrestres, contribuent au déclin socio-économique de l'Afrique et à l'aggravation des crises humanitaires, les Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), réunis à Durban le 9 juillet 2002, à l'occasion de la 1^{ère} session ordinaire de cette Union, ont adopté le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de sécurité (CPS).

Ce Protocole remplace ainsi la Déclaration du Caire de l'organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la création d'un Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits et incorpore comme institution, l'organe central de ce Mécanisme.

Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), créé par le Protocole, constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique.

Les principaux objectifs du Conseil de paix et de Sécurité sont les suivants :

- anticiper et prévenir les conflits et, lorsqu'ils éclatent, assurer la responsabilité du rétablissement et de la consolidation de la paix ;
- coordonner et harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ;
- élaborer une politique de défense commune de l'Union africaine ;
- promouvoir et encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil de Paix et de Sécurité met en œuvre ces objectifs dans le cadre du respect des principes tels que le règlement pacifique des différends, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres, la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre, l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres, l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Nonobstant ces principes, le protocole prévoit le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité lorsque les circonstances l'exigent.

Le Conseil de paix et de Sécurité est composé de quinze membres dont dix élus pour un mandat de deux ans et cinq élus pour un mandat de trois ans, en vue d'assurer la continuité. Ces membres seront élus dans le cadre du respect du principe de la représentation géographique équitable et de la rotation.

En plus de ses fonctions ci-dessus énumérées, le CPS est doté de pouvoirs lui permettant de décider de l'organisation et du déploiement des missions d'appui à la paix ainsi que la prise de sanctions à l'encontre d'auteurs de changements anti-constitutionnels de gouvernement.

Aussi, le CPS prend-il toute action appropriée dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un Etat membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires.

En vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs, les Etats membres de l'Union reconnaissent au CPS la qualité pour agir en leur nom, acceptent ses décisions et coopèrent pleinement avec lui.

Le CPS peut créer des organes subsidiaires lorsqu'il les juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Ces organes subsidiaires peuvent comprendre des comités ad-hoc de médiation, de conciliation ou d'enquête.

La Présidence du Conseil de paix et de Sécurité échoit, à tour de rôle, à ses membres dans l'ordre alphabétique de leurs noms et chaque Président demeure en fonction pendant un mois.

D'autres institutions collaborent avec le CPS dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité sur le continent, notamment le Président de la Commission de l'Union africaine, le Groupe des sages, le Comité d'Etat-major, la Force africaine prépositionnée et son Commandement.

Le Président de la Commission de l'Union africaine peut attirer l'attention du CPS sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et mettre en œuvre la diplomatie préventive.

De même, la mise en œuvre et le suivi des décisions du CPS, y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix, ressortissent de la compétence du Président de la Commission.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Président de la Commission est assisté du Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité.

Le Groupe des sages, constitué de cinq personnalités africaines hautement respectées, entreprend, à la demande du CPS ou du Président de la Commission ou de sa propre initiative, les actions qu'il juge appropriées en vue de la prévention des conflits.

Le Protocole prévoit également un comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le CPS pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité, en vue du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique. Il est composé d'officiers supérieurs des Etats membres du CPS.

Pour permettre au CPS d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix, le Protocole prévoit une Force africaine prépositionnée, composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leur pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis.

En vue du déploiement opérationnel de la Force africaine prépositionnée, le Président de la Commission nomme un représentant spécial et un commandant.

La mise en place d'un système continental d'alerte rapide, prévue par le Protocole, permet la prévention des conflits.

Le Parlement panafricain, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les organisations de la société civile, sont des institutions privilégiées de collaboration avec le CPS en matière de maintien de la paix et de la sécurité sur le continent africain.

Le financement du CPS s'effectue par le biais du Fonds spécial ou Fonds de la paix, alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union africaine. Des fonds extra-continentaux peuvent également être sollicités par le Président de la Commission.

Un fonds d'affectation spécial auto-renouvelable est également créé au sein du Fonds de la paix.

Les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois.

L'Union rembourse les frais ainsi encourus par ces Etats dans un délai maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations d'appui à la paix.

Le Protocole relatif à la création du CPS entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

Le Sénégal, depuis son indépendance, participe régulièrement à des opérations de maintien de la paix, aussi bien sous l'égide de l'ONU, de l'OUA-Union africaine que de la CEDEAO. Cette situation est tributaire du professionnalisme de son Armée et d'une option diplomatique permettant à notre pays de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Sénégal préserverait ces acquis en ratifiant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Les principaux objectifs du Conseil de paix et de Sécurité sont les suivants :

- anticiper et prévenir les conflits et, lorsqu'ils éclatent, assurer la responsabilité du rétablissement et de la consolidation de la paix ;
- coordonner et harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ;
- élaborer une politique de défense commune de l'Union africaine ;
- promouvoir et encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil de Paix et de Sécurité met en œuvre ces objectifs dans le cadre du respect des principes tels que le règlement pacifique des différends, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres, la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre, l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres, l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Nonobstant ces principes, le protocole prévoit le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité lorsque les circonstances l'exigent.

Le Conseil de paix et de Sécurité est composé de quinze membres dont dix élus pour un mandat de deux ans et cinq élus pour un mandat de trois ans, en vue d'assurer la continuité. Ces membres seront élus dans le cadre du respect du principe de la représentation géographique équitable et de la rotation.

En plus de ses fonctions ci-dessus énumérées, le CPS est doté de pouvoirs lui permettant de décider de l'organisation et du déploiement des missions d'appui à la paix ainsi que la prise de sanctions à l'encontre d'auteurs de changements anti-constitutionnels de gouvernement.

Aussi, le CPS prend-il toute action appropriée dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un Etat membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires.

En vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs, les Etats membres de l'Union reconnaissent au CPS la qualité pour agir en leur nom, acceptent ses décisions et coopèrent pleinement avec lui.

Le CPS peut créer des organes subsidiaires lorsqu'il les juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Ces organes subsidiaires peuvent comprendre des comités ad-hoc de médiation, de conciliation ou d'enquête.

La Présidence du Conseil de paix et de Sécurité échoit, à tour de rôle, à ses membres dans l'ordre alphabétique de leurs noms et chaque Président demeure en fonction pendant un mois.

D'autres institutions collaborent avec le CPS dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité sur le continent, notamment le Président de la Commission de l'Union africaine, le Groupe des sages, le Comité d'Etat-major, la Force africaine prépositionnée et son Commandement.

Le Président de la Commission de l'Union africaine peut attirer l'attention du CPS sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et mettre en œuvre la diplomatie préventive.

De même, la mise en œuvre et le suivi des décisions du CPS, y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix, ressortissent de la compétence du Président de la Commission.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Président de la Commission est assisté du Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité.

Le Groupe des sages, constitué de cinq personnalités africaines hautement respectées, entreprend, à la demande du CPS ou du Président de la Commission ou de sa propre initiative, les actions qu'il juge appropriées en vue de la prévention des conflits.

Le Protocole prévoit également un comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le CPS pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité, en vue du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique. Il est composé d'officiers supérieurs des Etats membres du CPS.

Pour permettre au CPS d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix, le Protocole prévoit une Force africaine prépositionnée, composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leur pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis.

En vue du déploiement opérationnel de la Force africaine prépositionnée, le Président de la Commission nomme un représentant spécial et un commandant.

La mise en place d'un système continental d'alerte rapide, prévue par le Protocole, permet la prévention des conflits.

Le Parlement panafricain, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les organisations de la société civile, sont des institutions privilégiées de collaboration avec le CPS en matière de maintien de la paix et de la sécurité sur le continent africain.

Le financement du CPS s'effectue par le biais du Fonds spécial ou Fonds de la paix, alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union africaine. Des fonds extra-continentaux peuvent également être sollicités par le Président de la Commission.

Un fonds d'affectation spécial auto-renouvelable est également créé au sein du Fonds de la paix.

Les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois.

L'Union rembourse les frais ainsi encourus par ces Etats dans un délai maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations d'appui à la paix.

Le Protocole relatif à la création du CPS entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

Le Sénégal, depuis son indépendance, participe régulièrement à des opérations de maintien de la paix, aussi bien sous l'égide de l'ONU, de l'OUA-Union africaine que de la CEDEAO. Cette situation est tributaire du professionnalisme de son Armée et d'une option diplomatique permettant à notre pays de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Sénégal préserverait ces acquis en ratifiant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 4 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, adopté par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud), le 9 juillet 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2003-11-28

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE.

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine, ainsi que la charte des Nations unies ;

Rappelant la Déclaration sur la création, au sein de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), d'un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adoptée par la 29^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire (Egypte), du 28 au 30 juin 1993 ;

Rappelant Egalement la décision AHG/Dec.160 (XXXVII) adoptée par la 37^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001, décision par laquelle conférence a décidé d'incorporer l'organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'organe de l'Union, conformément à l'article 5(2) de l'acte constitutif de l'Union africaine, et demandé au Secrétaire général de procéder à la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'organe central, y compris la possibilité de changer son appellation ;

Ayant à l'esprit les dispositifs de la charte des Nations Unies conférant au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, ainsi que celles relatives au rôle des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la nécessité de mettre en place un partenariat plus étroit entre les Nations unies, les autres organisations internationales et l'Union Africaine, dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ;

Reconnaissant la contribution des Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, ainsi que la nécessité de mettre en place et de renforcer les mécanismes formels de coordination et de coopération entre ces mécanismes régionaux et l'Union africaine ;

Rappelant les décisions AHG/Dec.141(xxxv) et AHG/Dec.142 (xxxv) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptées par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999, et la Déclaration AHG/Dec.5 (xxxvi) sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement adoptée par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000 ;

Réaffirmant notre attachement à la Déclaration solennelle AHG/Decl.4(xxxvi) sur la Conférence de la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adoptée par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000, ainsi qu'à la Déclaration AHG/Dec.1(xxxvii) sur le « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA) », qui a été adoptée par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001 ;

Exprimant en outre notre attachement à la Déclaration AHG/Dec.2(xxx) portant Code de Conduite pour les relations inter-africaines, adoptée par la 30^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Tunis (Tunisie), du 13 au 15 juin 1994, ainsi qu'à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999 ;

Préoccupés par les conflits armés qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-économique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos Etats et entre nos Etats ;

Préoccupés également par le fait que les conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance de dignité humaine et d'espoir ;

Préoccupés en outre par le fléau des mines terrestres sur le continent et rappelant, à cet égard, le Plan d'Action sur la transformation de l'Afrique en une zone exempte de mines, adoptée par la première Conférence continentale des experts africains sur les mines anti-personnel, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud), du 17 au 19 mai 1997, et entérinée par la 66^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Harare (Zimbabwe), du 26 au 30 mai 1997, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question ;

Egalement préoccupés par l'impact de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la paix et la sécurité en Afrique, ainsi que sur les efforts visant à améliorer les conditions de vie des peuples africains, et rappelant, à cet égard, la Déclaration sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée, par la Conférence ministérielle tenue à Bamako (Mali), du 30 novembre au 1^{er} décembre 2000, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question ;

Conscients de ce que les problèmes causés par les mines terrestres ainsi que par la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre constituent une grave entrave pour le développement socio-économique de l'Afrique et qu'ils ne peuvent être surmontés que dans le cadre d'une coopération accrue et mieux coordonnée au niveau du continent ;

Conscients également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, ainsi que la mise en œuvre de programmes de redressement post-conflits et de politiques de développement durable sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits ;

Résolus à renforcer notre capacité à faire face au fléau des conflits sur le continent et à assurer que l'Afrique, à travers l'Union africaine, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent ;

Désireux de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article premier. – Définitions

Au terme du présent Protocole :

- a) « Protocole » signifie le présent Protocole ;
- b) « Déclaration du Caire » signifie la Déclaration sur la création, au sein de l'OUA, du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- c) « Déclaration de Lomé » signifie la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- d) « Acte constitutif » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- e) « Union » signifie l'Union africaine ;
- f) « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- g) « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- h) « Mécanismes régionaux » signifie les mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- i) « Etats membres » signifie Etats membres de l'Union africaine.

Article 2. – Création, nature et structure

1. Il est créé, au sein de l'Union, conformément à l'Article 5 (2) de l'Acte constitutif, un Conseil de Paix et de Sécurité, qui est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le Conseil de paix et de sécurité un système de sécurité collective et d'alerte rapide visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique.

2. Le Conseil de paix et de sécurité est appuyé par la Commission, un Groupe des sages, ainsi que par un système continental d'alerte rapide, une force africaine prépositionnée et un Fonds spécial.

Article 3. – Objectives

Les objectifs du Conseil de Paix et de Sécurité sont :

a. de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ;

b. d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits ;

c. de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence ;

d. de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ;

e. d'élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4 (d) de l'Acte constitutif ;

f. de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Article 4 – Principes

Le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants :

a. le règlement pacifique des différends et des conflits ;

b. la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts ;

c. le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire ;

d. l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des Etats ;

e. le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres ;

f. la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;

g. l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres ;

h. le droit inaliénable à une existence indépendante ;

i. le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;

j. le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4 (h) de l'Acte constitutif ;

k. le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4 (j) de l'Acte constitutif.

Article 5. – Composition

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante :

a. dix membres élus pour un mandat de deux ans ; et

b. cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité.

2. En élisant les membres du Conseil de Paix et de Sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, et tient compte des critères ci-après pour chaque Etat membre postulant :

a. l'engagement à défendre les principes de l'Union ;

b. la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique – à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire ;

c. la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;

d. la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ;

e. la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ;

f. la contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ;

g. le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;

h. l'exigence pour les Etats membres postulants d'avoir des missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer la responsabilité liées à la qualité de membre ;

i. l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union.

3. Un membre sortant du Conseil de Paix et de Sécurité est immédiatement rééligible.

4. La Conférence procède à une évaluation périodique pour déterminer dans quelle mesure les membres du Conseil de paix et de sécurité continuent à remplir les critères énoncés à l'article 5-2 et prendre toute action appropriée à cet égard.

Article 6. – *Fonctions*

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants :

a. promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ;

b. alerte rapide et diplomatie préventive ;

c. rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête ;

d. opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'article 4(h) et (j) de l'acte constitutif ;

e. consolidation de la paix et reconstruction post-conflit ;

f. action humanitaire et gestion des catastrophes ;

g. toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence.

Article 7. – *Pouvoirs*

1. Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de la Paix et de la Sécurité :

a. anticipe et prévient les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité ;

b. entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement ;

c. autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix ;

d. élabore les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procède à la révision périodique de ces directives ;

e. recommande à la Conférence, conformément à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents ;

f. approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif ;

g. impose, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre ;

h. met en œuvre la politique de défense commune de l'Union ;

i. assure la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres Conventions et instruments internationaux continentaux et régionaux pertinents, et harmonise et coordonne les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional ;

j. assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ;

k. assure la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes ;

l. élabore les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union ;

m. suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les Etats membres ;

n. favorise et encourage la mise en œuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement ;

o. examine et prend toute action appropriée dans le cadre de son mandat dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un Etat membre

sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires ;

p. appuie et facilite l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave ;

q. soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique ; et

r. se prononce sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exerce les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte constitutif.

2. Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom.

3. Les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif.

4. Les Etats membres conviennent d'apporter leur entière coopération au Conseil de paix et de sécurité et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

Article 8. – *Procédure*

Organisation et réunions

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de paix et de Sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au Siège de l'Union.

2. Le Conseil de paix et de sécurité se réunit au niveau des représentants permanents, des ministres ou des chefs d'Etats et de gouvernement. Il est convoqué aussi souvent que nécessaire au niveau des représentants permanents, et au moins deux fois par mois. Les ministres et les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent au moins une fois par an, respectivement.

3. Les réunions du Conseil de Paix et de Sécurité se tiennent au Siège de l'Union.

4. Lorsqu'un Etat membre propose d'abriter une réunion du Conseil de Paix et de Sécurité et sous réserve de l'acceptation de cette invitation par les deux tiers des membres du Conseil de Paix et de Sécurité, cet Etat membre prend en charge les incidences financières additionnelles que la tenue de la réunion hors du siège de l'Union aura entraînées pour la Commission.

Structures subsidiaires et sous-comités

5. Le Conseil de Paix et de Sécurité peut créer les structures subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces structures subsidiaires peuvent comprendre des comités ad hoc de médiation, de conciliation ou d'enquête, composés d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Le Conseil de Paix et de Sécurité peut également recourir à toutes autres formes d'expertise militaire, juridique et autre, requises pour l'exercice de ses fonctions.

Présidence

6. La Présidence du Conseil de Paix et de Sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de Paix et de Sécurité, dans l'ordre alphabétique de leurs noms. Chaque Président demeure en fonction pendant un mois.

Ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire du Conseil de Paix et de Sécurité est établi par le Président du Conseil de Paix et de Sécurité sur la base des propositions soumises par le Président de la Commission et les Etats membres. Un Etat membre ne peut s'opposer à l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire.

Quorum

8. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Conseil de Paix et de Sécurité.

Conduite des débats

9. Le Conseil de Paix et de Sécurité tient des réunions à huis clos. Tout membre du Conseil de Paix et de Sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du Conseil de Paix et de Sécurité, ne participe ni aux débats ni au processus de prise de décision relatifs à ce conflit ou à cette situation. Ce membre peut être invité à présenter sa position au Conseil de Paix et de Sécurité et se retirera ensuite de la réunion.

10. Le Conseil de Paix et de Sécurité peut décider de tenir des réunions publiques. A cet effet :

a. tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de Paix et de Sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du Conseil de Paix et de Sécurité, est invité à présenter sa position et à participer sans droit de vote aux débats ;

b. tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de Paix et de Sécurité peut être invité à participer, sans droit de vote, aux débats sur toute question soumise au Conseil de paix et de sécurité, à chaque fois que cet Etat membre estime que ses intérêts sont spécialement affectés ;

c. tout Mécanisme régional, toute organisation internationale ou organisation de la société civile impliqués et/ou intéressés dans/par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil de Paix et de Sécurité, peut être invité à participer, sans droit de vote, aux débats relatifs à ce conflit ou à cette situation.

11. Le Conseil de Paix et de Sécurité peut avoir des consultations informelles avec les parties concernées ou intéressées par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux, les organisations internationales et les organisations de la société civile, à chaque fois que cela est requis pour l'exercice de ces responsabilités.

Vote

12. Chaque membre du Conseil de Paix et de Sécurité dispose d'une voix.

13. Les décisions du Conseil de Paix et de Sécurité sont généralement guidées par le principe du consensus. A défaut de consensus, le Conseil de Paix et de Sécurité adopte ses décisions par les questions de procédure à la majorité simple tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres votants.

Règlement intérieur

14. Le Conseil de Paix et de Sécurité établit son propre règlement intérieur, dans lequel il fixe la convocation de ses réunions, la conduite des débats, la publicité et les procès-verbaux des séances, ainsi que tout autre aspect pertinent de son travail, pour examen et approbation par la Conférence.

Article 9. – Modalités de saisine et d'action

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité prend les initiatives et conduit les actions qu'il juge appropriées concernant les situations de conflit potentiel ainsi que celles où des conflits ont déjà éclaté. Le Conseil de Paix et de Sécurité prend également toutes les mesures requises en vue d'empêcher qu'un conflit pour lequel un règlement a déjà été trouvé ne dégénère à nouveau.

2. A cette fin, le Conseil de Paix et de Sécurité utilise les moyens à sa discrétion pour se saisir d'un conflit ou d'une situation, soit à travers l'action collective du Conseil lui-même, soit à travers son Président et/ou à travers le Président de la Commission, le Groupe des sages et/ou en collaboration avec les Mécanismes régionaux.

Article 10. – Le rôle du président de la commission

1. Le Président de la Commission, sous l'autorité du Conseil de Paix et de Sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, déploie tous les efforts et prend toutes les initiatives jugées appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

2. A cette fin, le Président de la Commission :

a. peut attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

b. peut attirer l'attention du Groupe des sages sur toute affaire qui, à son avis, mérite leur attention ;

c. peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de Paix et de Sécurité user de ses bons offices, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'envoyés spéciaux, de représentants spéciaux, du Groupe des sages ou des mécanismes régionaux pour prévenir les conflits potentiels, régler les conflits en cours et promouvoir les initiatives et les efforts de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit.

3. Le Président de la Commission assure :

a. la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil de Paix et de Sécurité, y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix autorisées par le Conseil de Paix et de Sécurité. A cet égard, le Président de la Commission tient le Conseil de Paix et de Sécurité informé des développements relatifs au fonctionnement de ces missions. Tous les problèmes susceptibles d'affecter le fonctionnement continu et efficace de ces missions sont soumis au Conseil de Paix et de Sécurité pour examen et la suite utile à donner, le cas échéant ;

b. la mise en œuvre et le suivi des décisions prises par la Conférence conformément à l'Article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ;

c. la préparation de rapports et de documents exhaustifs et périodiques, tel que requis, afin de permettre au Conseil de Paix et de Sécurité et aux autres structures subsidiaires d'assumer leurs fonctions avec efficacité.

4. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Président de la Commission est assisté du Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité, qui est le responsable des questions du Conseil de Paix et de Sécurité. Le Président de la Commission fait également recours aux autres ressources humaines et matérielles disponibles au sein de la Commission pour prêter au Conseil de Paix et de Sécurité, les services techniques

et le soutien requis. A cet égard, un Secrétariat du Conseil de Paix et de Sécurité sera mis en place au sein de la Direction traitant des questions liées à la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Article 11. – *Le Groupe des sages*

1. Pour venir en appui aux efforts du Conseil de Paix et de Sécurité et à ceux du Président de la Commission, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, il est créé un Groupe des sages.

2. Le Groupe des sages est composé de cinq personnalités africaines, hautement respectées, venant des diverses couches de la société et qui ont apporté une contribution, exceptionnelle à la cause de la paix, de la sécurité et du développement sur le continent. Elles sont sélectionnées par le Président de la Commission, après consultation des Etats membres concernés, sur la base de la représentation régionale et nommées par une période de trois ans par la Conférence.

3. Le Groupe des sages fournit des services consultatifs au Conseil de Paix et de Sécurité et au Président de la commission sur toutes questions relatives au maintien et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

4. A la demande du Conseil de Paix et de Sécurité ou du Président de la Commission ou de sa propre initiative, le Groupe des sages entreprend les actions jugées appropriées pour venir en appui aux efforts du Conseil de Paix et de Sécurité et à ceux du Président de la Commission en vue de la prévention des conflits et se prononce sur toutes questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

5. Le Groupe des sages fait rapport au Conseil de Paix et de Sécurité et, par l'intermédiaire de celui-ci, à la Conférence.

6. Le Groupe des sages se réunit en tant que de besoin pour l'exercice de son mandat. Le Groupe des sages tient normalement ses réunions au siège de l'Union. En consultation avec le Président de la Commission, le groupe des sages peut tenir des réunions en dehors du siège de l'union.

7. Les modalités de fonctionnement du Groupe des sages seront élaborées par le Président de la Commission et approuvées par le Conseil de Paix et de Sécurité.

8. Les indemnités des membres du Groupe des sages sont déterminées par le Président de la Commission, conformément au règlement financier de l'Union.

Article 12. – *Système continental d'alerte rapide*

1. Pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un système continental d'alerte rapide appelé Système d'alerte rapide est créé.

2. Le Système d'alerte rapide est composé :

a. d'un centre d'observation et de contrôle dénommé « Salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide ; et

b. des unités observation et de contrôle des mécanismes régionaux directement liées par des moyens de communication appropriés à la salle de veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de veille.

3. La Commission collabore également avec les Nations unies, leurs agences et d'autres organisations internationales compétentes, les centres de recherche, les institutions universitaires et les ONG, pour faciliter le fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide.

4. Le Système d'alerte rapide élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires clairement définis et acceptés qui sont utilisés pour analyser l'évolution des situations sur le continent et recommander la meilleure action à prendre

5. Le Président de la Commission utilise les informations recueillies par le Système d'alerte rapide pour informer le Conseil de paix et de sécurité des conflits potentiels et des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique et pour recommander les mesures à prendre. Le Président de la Commission utilise également ces informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action rapide entreprise par le Conseil de paix et de sécurité et/ou le Président de la Commission sur la Base des informations recueillies dans le cadre du Système d'alerte rapide.

7. Le Président de la Commission élabore les détails pratiques liés à la mise en place du Système d'alerte rapide et prend toutes les mesures nécessaires pour son fonctionnement efficace en consultation avec les Etats membres, les mécanismes régionaux, les Nations unies et d'autres institutions compétentes.

Article 13. – *Force africaine prépositionnée*
Composition

1. Pour permettre au Conseil de Paix et de Sécurité d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif, il est créé une force africaine prépositionnée. Cette Force est composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis.

2. A cet effet, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des contingents prépositionnés pour participer aux missions d'appui à la paix décidées par le Conseil de Paix et de Sécurité ou à une intervention autorisée par la Conférence. Les effectifs et la nature de ces contingents, leur degré de préparation et leur emplacement général sont déterminés, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix de l'Union, et seront soumis à des examens périodiques, tenant compte des situations de crise et de conflit.

Mandat

3. La Force africaine prépositionnée assume, entre autres, des fonctions dans les domaines suivants :

- a. missions d'observation et de contrôle ;
- b. autres types de missions d'appui à la paix ;
- c. intervention dans un Etat membre dans certaines circonstances graves ou à la demande d'un Etat membre afin de rétablir la paix et la sécurité, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ;
- d. déploiement préventif afin d'éviter (i) qu'un différend ou un conflit ne s'aggrave, (ii) qu'un conflit violent en cours ne s'étende à des zones ou Etats voisins, ou (iii) la résurgence de la violence après que des parties à un conflit sont parvenues à un accord ;
- e. consolidation de la paix, notamment le désarmement et la démobilisation après les conflits ;
- f. assistance humanitaire pour atténuer les souffrances des populations civiles dans les zones de conflit et action visant à faire face aux catastrophes naturelles ; et
- g. toutes autres fonctions que pourrait lui confier le Conseil de Paix et de Sécurité ou la Conférence.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Force africaine prépositionnée coopère, en tant que de besoin, avec les Nations unies et leurs agences, les autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec les autorités et les ONG nationales.

5. Les tâches détaillées de la Force africaine prépositionnée et son concept d'opération pour chaque mission autorisée doivent être examinés et approuvés par le Conseil de Paix et de Sécurité sur recommandation de la Commission.

Commandement

6. Pour chacune des opérations entreprises par la Force africaine prépositionnée, le Président de la commission nomme un représentant spécial et un commandant de la force, dont les rôles et fonctions détaillés sont définis dans des directives appropriées, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix.

7. Le Représentant spécial fait rapport au Président de la Commission par les voies hiérarchiques appropriées. Le Commandant de la Force fait rapport au Représentant spécial. Les commandants des contingents font rapport au commandant de la Force, alors que les composantes civiles font rapport au Représentant spécial.

Comité d'Etat Major

8. Il est créé un comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Paix et de Sécurité pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité en vue du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique.

9. Le Comité d'état-major est composé d'officiers supérieurs des Etats membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Tout Etat membre qui n'est pas représenté au Comité d'état-major peut être invité par le Comité à participer à ses délibérations lorsque la bonne exécution de ses responsabilités le requiert.

10. Le comité d'état major se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil de Paix et de Sécurité.

11. Le Comité d'état-major peut aussi se réunir au niveau des chefs d'état major des Etats membres du Conseil de Paix et de Sécurité pour discuter des questions d'ordre militaire et de sécurité en vue de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Les chefs d'état major soumettent des recommandations au Président de la Commission sur les moyens les meilleurs pour renforcer les capacités de l'Afrique dans les opérations d'appui à la paix.

12. Le Président de la commission prend les mesures appropriées pour la tenue et le suivi des réunions des chefs d'états major des pays membres du Conseil de Paix et de Sécurité.

Formation

13. La Commission élabore des directives pour la formation du personnel civil et militaire des contingents

nationaux prépositionnés tant sur le plan opérationnel que tactique. La formation en droit international humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, avec un accent sur le droit des femmes et des enfants, doit être partie intégrante des programmes de formation de ces personnels

14. A cette fin, la Commission accélère l'élaboration et la diffusion des règles de procédure opérationnelles pour, entre autres :

- a. faciliter la normalisation des doctrines de formation, des manuels et des programmes pour les écoles d'excellence nationales et régionales ;
- b. coordonner les cours de formation, de commandement et d'exercice du personnel de la Force africaine prépositionnée, ainsi que les exercices de formation sur le terrain.

15. La Commission procède périodiquement, en collaboration avec les Nations unies, à l'évaluation des capacités de l'Afrique dans le domaine des missions d'appui à la paix.

16. La Commission, en consultation avec le Secrétariat des Nations unies, contribue à la coordination des initiatives extérieures visant à renforcer les capacités de la Force africaine prépositionnée dans les domaines de la formation, de la logistique, de l'équipement, des communications et du financement.

Rôle des Etats membres

17. En plus des responsabilités qui sont les leurs, au terme du présent Protocole :

- a. les Etats membres contributeurs de troupes s'engagent, à la demande de la Commission, et après autorisation du Conseil de paix et de sécurité ou de la Conférence, à mettre immédiatement à disposition les contingents en attente avec l'équipement nécessaire pour les opérations visées à l'article 9 (3) du présent Protocole ;
- b. les Etats membres s'engagent à fournir à l'Union toutes formes d'assistance et de soutien nécessaires pour le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, y compris le droit de passage par leurs territoires.

Article 14 . – Consolidation de la paix

Développement institutionnel pour la consolidation de la paix

1. Dans les situations post-conflits, le Conseil de Paix et de Sécurité facilite la restauration de l'état de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné.

Consolidation de la paix pendant les hostilités

2. Dans les zones où prévaut une paix relative, priorité doit être donnée à la mise en œuvre de politiques visant à arrêter la dégradation des conditions sociales et économiques découlant des conflits.

Consolidation de la paix à la fin des hostilités

3. En vue d'assister les Etats membres qui ont été affectés par des conflits violents, le Conseil de Paix et de Sécurité doit entreprendre les activités suivantes :

- a. consolidation d'accords de paix qui ont déjà été conclu ;
- b. création de conditions pour la reconstruction politique, sociale et économique de la société et des institutions gouvernementales ;
- c. mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris en faveur des enfants soldats ;
- d. réinstallation et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées ;
- e. assistance aux personnes vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les femmes et d'autres groupes traumatisés de la société.

Article 15. – Actions humanitaire

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à une vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle.

2. A cet égard, le Conseil de Paix et de Sécurité développe ses propres capacités pour entreprendre efficacement de actions humanitaires.

3. La Force africaine prépositionnée sera adéquatement équipée en vue d'entreprendre des activités humanitaires dans ses zones de mission sous la supervision du Président de la Commission.

4. LA Force africaine prépositionnée facilite les activités des agences humanitaires dans ses zones de mission.

Article 16. – Relations avec les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits

1. Les mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union, qui assume la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. A cet égard, le Conseil de Paix et de Sécurité et le Président de la Commission :

a. harmonisent et coordonnent les activités des mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union ;

b. travaillent en étroite collaboration avec les mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace entre le Conseil de Paix et de Sécurité et les mécanismes régionaux dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités de ce partenariat seront basées sur leurs avantages comparatifs respectifs et les circonstances du moment.

2. Le Conseil de Paix et de Sécurité, en consultation avec les mécanismes régionaux, assure la promotion des initiatives visant à anticiper et à prévenir les conflits et, lorsque des conflits éclatent, à entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix.

3. Dans le cadre de ces efforts, les mécanismes régionaux concernés doivent, à travers le Président de la Commission, tenir le Conseil de Paix et de Sécurité pleinement et régulièrement informé de leurs activités et s'assurer que ces activités sont étroitement coordonnées et harmonisées avec le Conseil de Paix et de Sécurité. Le Conseil de Paix et de Sécurité, à travers le Président de la Commission, doit également tenir les mécanismes régionaux pleinement et régulièrement informés de ses activités.

4. Pour assurer une harmonisation et une coordination étroites et faciliter un échange continu d'informations, le Président de la Commission convoque des réunions périodiques, au moins une fois par an, avec les premiers responsables et/ou les autorités chargées des questions de paix et de sécurité au niveau des mécanismes régionaux.

5. Le Président de la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer l'entière participation, le cas échéant, des mécanismes régionaux à la mise en place et au fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide et de la Force africaine prépositionnée.

6. Les mécanismes régionaux sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au Conseil de Paix et de Sécurité, chaque fois que cette question est traitée par un mécanisme ou présente un intérêt particulier pour ce Mécanisme.

7. Le Président de la Commission est invité à participer aux réunions et aux délibérations des mécanismes régionaux.

8. Afin de renforcer la coordination et la coopération, la Commission met en place des bureaux de liaison au niveau des mécanismes régionaux. Les mécanismes régionaux sont encouragés à mettre en place des bureaux de liaison au niveau de la Commission.

9. Sur la base des dispositions qui précèdent, la Commission et les mécanismes régionaux concluent un Mémorandum d'entente sur leur coopération.

Article 17. – Relations avec les nations unies et les autres organisations internationales.

1. Dans l'exercice du mandat qui est le sein dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le Conseil de Paix et de Sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de Sécurité des Nations unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de Paix et de Sécurité coopère et travaille également étroitement avec les institutions compétentes des Nations unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

2. A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Le Conseil de Paix et de Sécurité et le Président de la Commission maintiennent une interaction étroite et continue avec le Conseil de Sécurité et ses membres africains, ainsi qu'avec le Secrétaire général des Nations unies, y compris au moyen de l'organisation de réunions périodiques et de consultations régulières sur les questions de paix, de sécurité et de la stabilité en Afrique.

4. Le Conseil de Paix et de Sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de la stabilité en Afrique. Ces organisations peuvent être invitées à prendre la parole devant le Conseil de Paix et de Sécurité sur les questions d'intérêt commun si le Conseil estime que l'exercice efficace de son mandat le requiert.

Article 18. – Relations avec le parlement panafricain

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité entretient des relations de travail étroites avec le Parlement panafricain en vue de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

2. A la demande du Parlement panafricain, le Conseil de Paix et de Sécurité soumet, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports au Parlement panafricain, afin de faciliter l'exécution par le Parlement de ses responsabilités liées au maintien de la Paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

3. Le Président de la Commission présente au Parlement panafricain un rapport annuel sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent. Le Président de la Commission prend également toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le Parlement panafricain de ses pouvoirs, tels qu'énoncés à l'article 11 (5) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au parlement panafricain, ainsi qu'à l'article 11 (9) pour autant que cet article se rapporte à l'objectif de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité énoncé à l'article 3 (5) dudit Protocole.

Article 19. – Relations avec commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Le Conseil de Paix et de Sécurité établit une coopération étroite avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples pour tout ce qui est des questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples porte à l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil de Paix et de Sécurité.

Article 20. – Relations avec les organisations de la société civile

Le Conseil de Paix et de Sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que nécessaire, ses organisations seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

Article 21. – Financement

Fonds de la paix

1. En vue de fournir au Conseil de Paix et de Sécurité les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un Fonds spécial dénommé Fonds de la paix, est créé. Les opérations du fonds de la Paix sont régies par le règlement financier de l'Union.

2. Le Fonds de la paix est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union, y compris les arriérés de contributions, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources en Afrique, y compris le secteur privé, la société civile et les particuliers, ainsi que par des fonds provenant d'activités de mobilisation de ressources.

3. Le Président de la Commission mobilise et accepte des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Afrique, conformément aux objectifs et aux principes de l'Union.

4. Il est également créé, au sein du Fonds de la paix, un Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable. Le montant approprié du Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable est approuvé par les organes délibérants compétents de l'Union sur recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité.

Evaluation des coûts des opérations et préfinancement

5. A chaque fois que nécessaire, et suite à une décision des organes délibérant compétents de l'Union, le coût des opérations envisagées au terme de l'Article 13 (3) du présent Protocole est reparti entre les Etats membres sur la base du barème de leurs contributions au budget de l'Union.

6. Les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois.

7. L'Union rembourse les frais ainsi encourus par les Etats pourvoyeurs de contingents concernés dans un maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations.

Article 22. – Dispositions finales

Statut du Protocole par rapport à la Déclaration du Caire

1. le présent Protocole remplace la Déclaration du Caire.

2. Les dispositions du présent Protocole remplacent les résolutions et décisions de l'OUA relatives au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits qui sont contraires au présent Protocole.

Signature, ratification et adhésion

3. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.

Entrée en vigueur

5. Le présent Protocole entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

Amendements

6. Tout amendement ou révision du présent Protocole doit être conforme aux dispositions de l'article 32 de l'Acte constitutif.

Dépositaire

7. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les Etats membres. Le président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès des nations unies et auprès de toute autre organisation tel que décidé par l'Union.

Adopté par la Première session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine

Durban, le 9 juillet 2002.

LOI n° 2003-19 du 18 juillet 2003

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New-York le 12 janvier 1998.

En partant du constat que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus courants, et en vue de combler une lacune juridique portant sur ce domaine, l'Assemblée générale des Nations unies, a adopté à New-York, le 12 janvier 1998, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Commet une infraction, au sens défini par la Convention, toute personne qui, illicitement et intentionnellement, livre, pose ou fait exploser ou détourner un engin explosif ou tout autre engin, dans ou contre un bien public une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou

- dans l'intention de causer des destructions massives des lieux visés ci-dessus, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

La tentative, la complicité et l'organisation de la commission de l'infraction sont également punissables.

En outre, chaque Etat Partie doit adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions ci-dessus mentionnées, lorsque :

- l'infraction a été commise sur son territoire ;

- l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon, ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ;

- l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

La possibilité est également donnée aux Etats Parties d'appréhender les auteurs d'infractions commises contre leurs ressortissants, leurs installations publiques, y compris leurs ambassades et consulats, leurs aéronefs commerciaux, ou lorsque l'infraction est commise avec pour objectif de contraindre un Etat membre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, ou dans le cas où l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat.

En vue de rendre plus efficaces les dispositions de la Convention, l'extradition et l'entraide judiciaire sont instituées en mécanismes de coopération entre Etats Parties dans le respect des droits de l'homme.

Egalement, les Etats Parties doivent prendre des mesures préventives, afin d'éviter la commission des infractions prévues par la Convention.

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la Convention, dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif entrera en vigueur le 30^{ème} jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations unies, du 22^{ème} instrument de ratification.

Les attentats terroristes commis contre les ambassades américaines à Nairobi et Dar-es-Salam en 1998 et celui plus récent de Mombassa en décembre 2002, prouvent s'il en était encore besoin, que l'Afrique n'était pas à l'abri du terrorisme international.

Le Sénégal renforcera considérablement la sécurité de son territoire, notamment par la prise de mesures préventives, en ratifiant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 4 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New York, le 12 janvier 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2003

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS
TERRORISTES A L'EXPLOSIF

Les Etats Parties à la présente Convention,

Avant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats.

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies, en date du 24 octobre 1995.

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle les « Etats membres de l'Organisation des Nations unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats ».

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les Etats « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question ».

Rappelant en outre la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée.

Notant également que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers son de plus en plus courants.

Les Etats Parties à la présente Convention,

Avant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats.

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies, en date du 24 octobre 1995.

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle les « Etats membres de l'Organisation des Nations unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats ».

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les Etats « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question ».

Rappelant en outre la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée.

Notant également que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers son de plus en plus courants.

Notant en outre que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat.

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

Considérant que ses attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière.

Notant que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. « Engin explosif ou autre engin meurtrier » s'entend :

En outre, chaque Etat Partie doit adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions ci-dessus mentionnées, lorsque :

- l'infraction a été commise sur son territoire ;
- l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon, ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ;
- l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

La possibilité est également donnée aux Etats Parties d'appréhender les auteurs d'infractions commises contre leurs ressortissants, leurs installations publiques, y compris leurs ambassades et consulats, leurs aéronefs commerciaux, ou lorsque l'infraction est commise avec pour objectif de contraindre un Etat membre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, ou dans le cas où l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat.

En vue de rendre plus efficaces les dispositions de la Convention, l'extradition et l'entraide judiciaire sont instituées en mécanismes de coopération entre Etats Parties dans le respect des droits de l'homme.

Egalement, les Etats Parties doivent prendre des mesures préventives, afin d'éviter la commission des infractions prévues par la Convention.

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la Convention, dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif entrera en vigueur le 30^{ème} jours qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations unies, du 22^{ème} instrument de ratification.

Les attentats terroristes commis contre les ambassades américaines à Nairobi et Dar-es-Salam en 1998 et celui plus récent de Mombassa en décembre 2002, prouvent s'il en était encore besoin, que l'Afrique n'était pas à l'abri du terrorisme international.

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité ; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

2. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

3. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui son accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

4. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, un système de transport public ou une infrastructure :

a) dans l'intention de provoquer la mort ou de dommages corporels graves ; ou

b) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ;

b) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

c) contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert ; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 à 15, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque Etat Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;

b) réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation

interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité

Article 6

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) l'infraction a été commise sur son territoire ;

b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ;

c) l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ;

b) l'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat situé en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat ;

c) l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ;

d) l'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

e) l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se

trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.

Article 7

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et c).

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou

par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés, l'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions auxdits Etats Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un Etat Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 9

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les

infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 11

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 12

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion,

de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations

Article 13

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence dans un autre Etat Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ;

b) les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) l'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée ;

b) l'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé ;

c) l'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;

d) il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat parties à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 14

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure engagée

en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 15

Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2 ;

a) en échangeant des enseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2.

b) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens annexes.

Article 16

L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe les autres Etats Parties.

Article 17

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Article 18

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par son droit interne.

Article 19

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999, au Siège de l'Organisation des Nations unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 12 janvier 1998.

DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2003-169 du 3 avril 2003

portant remise totale de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47.

DECRETE :

Article premier. – Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes condamnées :

- ayant purgé au 31 mars 2003 une partie de la peine prononcée ;

- dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération même en milieu hospitalier ;

- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans.

Art. 2. – Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crimes de sang ;

- violences conjugales ;

- vol aggravé ;

- violences et menaces à ascendants ;

- vol de bétail ;

- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;

- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;

- viol et autres agressions sexuelles ;

- trafic de stupéfiants.

Art. 3. – La liste des bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 2003.

Abdoulaye WADE

ANNEXE

N° ordre Prénoms, nom et filiation

Maison d'Arrêt de Rebeuss

1. - Ousseynou Samb, écrou n° 6992/2002, né le 16/9/6 à Dakar, fils de Ndiaga et de Cognia Diop, condamné à 1 an pour escroquerie, libérable le 05/11/2003.
2. - Ablaye Dione, écrou n° 7198/2002, né en 1964 à Gossas, fils de Bassirou et de Aïssatou Sy, condamné à 1 an pour vol, libérable le 13/11/2003.
3. - Baba Gallé Diallo, écrou n° 8072/2002, né le 22/1/94 à Ziguinchor, fils de Mamadou Yéro et de Binta Diallo, condamné à 8 mois pour complicité d'escroquerie, libérable le 20/8/2003.
4. - Mamadou Diallo, écrou n° 8073/2002, né en 1965 à Médina Gounass, fils de El H. Ngomy et de Mariama Diallo, condamné à 8 mois pour escroquerie, libérable le 20/8/2003.
5. - Ousmane Ndiaye, écrou n° 5884/2002, né le 18/11/83 à Koungheul, fils de Ndiaya et de Yacine Gueye, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 23/9/2003.
6. - Ousmane Cissé, écrou n° 7170/2002, né en 1980 à Diamacouta, fils de Omar et Awa Diop, condamné à 8 mois pour escroquerie, libérable le 12/7/2003.
7. - Moussa Diallo, écrou n° 015/2003, né en 1983 à Thiaroye Messéré, fils de Mamadou et de Djina Diallo, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 12/7/2003.
8. - Domingo Ka, écrou n° 038/2003, né le 10/05/79 à Louga, fils de Mbouha et de Aloise Kâ, condamné à 7 mois pour vol en temps de nuit et filouterie de transport, libérable le 2/8/03.
9. - Ndiogou Diop, écrou n° 090/2003, né le 14/4/67 à Saint-Louis, fils de El Hadji Dam et de Sophie Ndiaye, condamné à 6 mois pour vol commis la nuit, libérable le 6/7/2003.
10. - Amadou Macky Diallo écrou n° 138/2003, né le 14/2/49 à Bargny, fils de El Hadji Dieuma et Adama Fall, condamné à 6 mois pour escroquerie, libérable le 7/7/2003.
11. - Alla Thiam, écrou n° 400/2003, né 1/6/46 à Dakar, fils de Dame et de Sagar Pène, condamné à 4 mois pour faux et usage de faux dans un document administratif, escroquerie, libérable le 16/5/2003.
12. - Alioune Badara dit Pata Gaye, écrou n° 411/2003, né le 20/04/75 à Dakar, fils de feu Dima et de Oumou Khayri Kane, condamné à 3 mois pour recel, libérable le 16/4/2003.
13. - Serigne Malick Samb, écrou n° 412/2003, né 11/1/6 à Louga, fils de Mbargou et de Soda Niang, condamné à 3 mois pour recel, libérable le 16/4/2003.
14. - Mor Dioum, écrou n° 413/2003, né le 2/6/72 à Mékhé, fils de Gora et de Khady Gueye, condamné à 3 mois pour recel, libérable le 16/4/2003.
15. - Abdoulaye Dème, écrou n° 451/2003, né le 10/4/75 à Pikine, fils de El Hadji et de Mame Diarra Mbacké, condamné à 3 mois pour escroquerie, libérable le 17/4/2003.
16. - Amadou Tanou Ba, écrou n° 457/2003, né en 1981 à Dakar, fil de Abdoulaye et DE Salma Bâ, condamné à 6 mois pour vol avec effraction, libérable le 17/7/2003.
17. - Ndiaga alias Matar Gueye, écrou n° 458/2003, né en 1987 à Dakar, fils de Mor et de Ndèye Sokhna Gueye, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 17/4/2003.
18. - Mohamed Fall écrou n° 506/2003 né en 1970 à Dagana, fils de Ameth et de Meina Fall, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 21/4/2003.
19. - Mamadou Thiaw, écrou n° 559/2003, né le 1/1/44 à Dakar, fils de Gniaye et de Siga Sène, condamné à 6 mois pour complicité de tentative d'escroquerie, libérable le 22/7/2003.
20. - Mamadou Ndiaye, écrou n° 561/2003, né en 1948 à Matam, fils de Mboune et de Astou Mané, condamné à 6 mois pour complicité de tentative d'escroquerie, libérable le 22/7/2003.
21. - Fallou Dièye, écrou n° 578/2003, né le 17/12/72 à Dakar, fils de Bathie et Ndèye Gueye, condamné à 4 mois pour vol en temps de nuit, libérable le 22/05/2003.
22. - Serigne Modou Amar, écrou n° 646/2003, né le 10/1/68 à Pikine, fils de El hadji et de Diarra Amar, condamné à 3 mois pour escroquerie, libérable le 27/4/2003.
23. - Papa Dabo, écrou n° 688/2003, né le 5/5/81 à Rufisque, fils de Alioune et de Fatoumata Diop, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 27/4/2003.
24. - Jean Sandonou, écrou n° 681/2003, né en 1952 en Guinée, fils de Ambroise et de Viviane Sandonou, condamné à 4 mois pour faux et usage de faux dans un document administratif, escroquerie, libérable le 28/5/2003.
25. - Ousmane Diao, écrou n° 6993/2003, né en 1973 à Vélingara, fils de Fily et de Aïssatou Sadaly, condamné à 6 mois pour filouterie de transport, libérable le 28/7/2003.

26. - Alassane Ndiaye, écrou n° 700/2003, né en 1978 à Dakar, fils de El H. Mamadou et de Fatou Gueye, condamné à 4 mois pour tentative de vol dans un moyen de transport, libérable le 28/5/2003

27. - Sidy Niang, écrou n° 708/2003, né le 15/9/50 à Linguère, fils de Ndiaga et de Khady Niang, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 28/7/2003.

28. - Babacar Thiam, écrou n° 724/2003, né en 1983 à Pikine, fils de El Hadji et de Ndèye Thiam, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 29/7/2003.

29. - Ibrahima Niang, écrou n° 761/03, né le 12/1/49 à Yoff, de Mbaye et de Sokhna Sarr Ndoeye, condamné à 4 mois pour escroquerie, vente de terrain d'autrui, libérable le 29/5/2003.

30. - Matar Dia, écrou n° 794/2003, né le 1/5/777 à Dakar, fils de Talla et de Ndèye Oury Diallo, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 31/7/2003.

31. - Mohamed Mbaye, écrou n° 797/2003, né le 28/5/82 à Tivaouane, fils de Cheikh et de Yacine Seck, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 31/7/2003.

32. - El H. Youssouph Cissé, écrou n° 801/03 né en 1976 à Rufisque, fils de El H. Ndongony et de Adja Marème Bâ, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 31/7/2003.

33. - Gora Syll, écrou n° 869/2003, né en 1973 à Tivaouane, fils de Abdou et de Mame Penda Syll, condamné à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 3/5/2003.

34. - Abdou Pouye, écrou n° 884/2003, né en 1982 à Bambey, fils de Cheikh et de Ndèye Dieng, condamné 3 mois pour vol, libérable le 4/5/2003.

35. - Moustapha Niane, écrou n° 886/203, né le 22/9/77 à Dakar, fils de Assane et de Maguette Gueye, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 4/5/2003.

36. - Ibrahima Wone, écrou n° 913/2003, âgé de 20 ans, né à Dakar, fils de Hamidou et de Yaram Ndiaye, condamné à 3 mois pour recel, libérable le 4/5/2003.

37. - Henry François Turpin, écrou n° 971/2003, né le 12/10/62 à Dakar, fils de Martial et de Francesca Viera, condamné à 4 mois pour abus de confiance, libérable le 6/6/2003.

38. - Demba Sakho, écrou n° 993/2003, né le 4/6/78 à Rufisque, fils de Baba et de Maïmouna Fofana, condamné à 2 mois pour abus de confiance, libérable le 7/4/2003.

39. - Faniane Diou, écrou n° 994/2003, né le 4/9/70 à Rufisque, fils de Birame et de Ndambao Sarr, condamné à 2 mois pour abus de confiance, libérable le 7/4/2003.

40. - Mamadou Bâ, écrou n° 1063/2003, né le 19/6/64 à Dakar, fils de Ousmane et de Marième Ndiaye, condamné à 2 mois pour escroquerie, libérable le 11/4/2003.

41. - Pape Diokhané, écrou n° 1084/2003, né en 1978 à Tivaouane, fils de Aly et de Ndèye Sarr, condamné à 2 mois pour recel, libérable le 11/4/2003.

42. - Amar Sarr Ndiang, écrou n° 1119/2003, né le 2/6/74 à Louga, fils de Makhoudia et de Fatou Wade, condamné à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 13/5/2003.

43. - Pape Ousmane Ndiaye, écrou n° 1152/2003, né en 1971 à Dakar, fils de Mbaye et de Diarra Djilika, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 17/5/2003.

44. - Cheikh Diouf, écrou n° 1155/2003, né le 5/5/73 à Dakar, fils de Fallou et de Thiané Diop, condamné à 2 mois pour vol, libérable le 17/4/2003.

45. - Ibrahima Dabo, écrou n° 1156/2003, né en 1977 à Thiès, fils de Mbaye et de Fatou Ndiaye, condamné à 2 mois pour vol simple, libérable le 17/4/2003.

46. - Abdoulaye Ndiaye, écrou n° 1188/2003, né le 15/8/83 à Rufisque, fils de Moussa et de Fatou Fall, condamné à 2 mois pour vol, libérable le 14/4/2003.

47. - Ibrahima Diagne, écrou n° 1216/2003, né le 26/12/73 à Dakar, fils de Mamadou et de Dieynaba Bâ, condamné à 3 mois pour recel, libérable le 18/5/2003.

48. - Babacar Badiane, écrou n° 1239/2003, né le 5/2/84 à Dakar, fils de Lafy et de Odette Diongounou, condamné à 3 mois pour recel, libérable le 19/5/2003.

49. - Madieng Diongue, écrou n° 2185/03, né le 22/2/1976 à Gorom de Mamadou et de Aminata Ndoeye, condamné le 28/3/2003 à 1 mois pour homicide involontaire défaut de maîtrise+ dépassement défec-tueux libérable le 25.4.2003.

Camp Pénal de Liberté VI

50. - Matar Aw, écrou n° 523/2001, né le 24/11/52 à Dakar, de Nadjirou et de Fatimata Diallo, condamné à 3 ans ferme pour C.B.V, libérable le 17/11/2003.

51. - Maodo Malick Diop, écrou n° 439/2001, né le 26/11/79 à Dakar, de Balla et de Marième Ndiang, condamné à 2 ans pour Blessures involontaires avec délit de fuite, conduite sans permis, libérable le 31/8/2003.

52. - Matar Diallo, écrou n° 012/2002, né le 2/2/74 à Dakar, Mamadou et de Ndella Mbengue, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport, libérable le 12/9/2003.

53. – Doudou Fall, écou n° 235/2001, né le 14/3/56 à Dakar, de Daouda et de Fatou Fall, condamné à 2 ans ferme pour vol commis dans un moyen de transport, libérable le 23/5/2003.

54. – Abdoulaye Ndiaye, écou n° 277/2002, né le 25.5.1967 à Diourbel, de Elimane et de Yacine Ndiaye, condamné à 2 ans ferme pour vol au préjudice de la SENELEC, libérable le 17/9.03.

55. – Amadel Diaw, écou n° 050/02, né le 30.6.67 à Pikine, de Mamadou Barka et de Fama Seck, condamné à 2 ans ferme pour vol en réunion, libérable le 28.12.03.

56. – Demba Diop, écou n° 181/02, né le 4.8.1977 à Rufisque, de Ousseynou et de Aïda Diallo, condamné à 2 ans ferme pour incendie volontaire d'objets mobiliers, libérable le 20.6.03.

Maison d'Arrêt et de Correction de Hann

57. – Boye Diagne alias Mbaye Diame, écou n° 114/02, né en 1989 à Tambacounda, de Ibrahima et de Sophie Seydi, condamné à 3 ans ferme pour vol simple, libérable le 24.12.04.

58. – Gora Kanté, écou n° 375/02, né en 1986 à Louga, de Kassa et de Anta Damba Kone, condamné à 6 mois ferme pour CBV, libérable le 4.5.03.

59. – Mamadou Bâ, écou n° 53/03, né le 20.2.1985 à Ndiakhaba peulh, de Mouhammadou et de Fatoumata Sow, condamné à 2 mois ferme pour détention illégale d'arme de la 5^{ème} catégorie, libérable le 7.4.03.

Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque

60. – Aminata Ndoeye, écou n° 157/2001, née en 1980 à Ndoeffane, fille de Maguette et de Fatou Ndoeye, condamnée à 2 ans pour vol au préjudice de l'employeur, libérable le 30/7/2003.

61. – Marième Sow, écou n° 113/2000, née en 1976 à tanguel Podor, fille de Oumar Mamadou et de Aïssata Tacko Thiam, condamnée à 5 ans pour complicité d'infanticide, libérable le 30/9/2003.

Maison d'Arrêt et de Correction du Pavillon Spécial

62. – Amadou Aïdara, écou n° 105/2002, né en 1972 à Pikine, de Abdoulaye et de Binta Aïdara, condamné à 2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien, libérable le 22 février 2004.

63. – Mbaye Diagne, écou n° 088/2002, né le 3.3.1976 à Tambacounda, de Baye Moussé et de Maguette Diène, condamné à 2 ans ferme pour vol commis la nuit en réunion, libérable le 18.12.2003.

64. – Kémo Djiba, écou n° 113/02, né en 1963 à Salikégné, de Kéba et de Binta Kallé, condamné à 2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien, libérable le 30.4.03.

65. – Idrissa Coulibaly, écou n° 025/02, né en 1980 au Mali, de Souleymane et de Fatou Cissé, condamné à 2 ans ferme pour outrage public à la pudeur, acte contre nature, libérable le 21.5.03.

66. – Ousseynou Kanouté, écou n° 035/2003, né le 6 avril 1969 à Ziguinchor, de feu chérif et de Aminata Thiam, condamné à 4 mois pour abus de confiance, libérable le 2/5/2003.

67. – Khadim Sarr, écou n° 442/2002, né en 1980 à Guédiawaye, de Mamadou et de Rokhaya Fam, condamné à 6 mois pour coups et blessures volontaires, libérable le 14/04/2003.

68. – Ablaye Maty Gueye, écou n° 055/2003, né en 1963 à Rufisque, de Ndongo et de Oumy Sow, condamné à 3 mois pour filouterie de transport, libérable le 15/04/2003.

69. – Moussa Coulibaly, écou n° 073/2003, âgé de 20 ans, né à Guédiawaye, de Kalilou et de Néné Dieng, condamné à 8 mois ferme pour vol, libérable le 29/05/2003.

70. – Ibrahima Fall, écou n° 012/2003, né en 1982 à Boune, de Modou et de fatou Maniang Niang, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 04/05/2003.

71. – Oumar Diop, écou n° 009/2003, né en 1978 à Saint-Louis de Mamadou et de Dialile Ba, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 25/05/2003.

72. – Mohamed Samb, écou n° 008/2003, âgé de 22 ans à Fass Touré, de Pape Samb et de Mariétou Diouf, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 28/05/2003.

73. – Arona Sarr, écou n° 10/2003, né le 11 janvier 1980 à Dakar, de Ibrahima et de Ndèye Diop, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 21/04/2003.

74. – Gilbert Gomis, écou n° 007/2003, né le 10 mars 1968 à Bontoupa, de Laurent et de Dassia Mendy, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 28/4/2003.

75. – Ndongo Diagne, écou n° 49/2003, né le 13/1/67 à Bambey, de feu Ibrahima et Aby Diassé, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 5/5/2003.

76. – Samba Thiam, écrou n° 28/2003, né en 1975 à Pikine, de Cheikh et de Arame Sow, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 14/5/2003.

77. – Papa Badara Diop, écrou n° 299/03, fils de Matar et de Aïda Diaw, condamné le 22.2.3 à 6 mois pour vol, libérable le 14.7.2003.

Maison de Correction de Sébikotane

78. – Momar Gueye, écrou n° 236/2002, âgé de 27 ans, né à Dakar, fils de Momar et Nafy Lèye, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 10/5/2003.

Maison d'Arrêt pour Femmes de Liberté VI

79. – Khady Camara, écrou n° 066/2003, née le 10/3/57 à Dakar, fille de Moussa et de Ndèye Fabintou Seck, condamnée à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 1/5/2003.

Maison d'Arrêt et de Correction de Ziguinchor

80. – Mamadou Camara, écrou n° 0268/01, né le 17.9.1978 à Ziguinchor, de Amadou et de Tida Sagna, condamné à 2 ans ferme pour vol de numéraires, libérable le 6.8.03.

81. – Ibrahima Fofana, écrou n° 285/01, né le 1.7.1969 à Tambacounda, de feu Mamadou et de Saly Sarr, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 28.8.03.

82. – Birane Fall, écrou n° 339/01, né le 15.2.1976 à Thiès, de Ngagne et de Fatou Fall, condamné à 2 ans ferme, libérable le 22.10.03.

83. – Abdoulaye Malafy Diédhiou, écrou n° 418/02, né le 14.4.1975 à Bignona, de Saliout et de Fatounding Bodian, condamné à 8 mois ferme pour vol commis la nuit, libérable le 13.7.03.

84. – Babacar Faye, écrou n° 426/02, né en 1982 à Saint-Louis, de Moussé Ba et de Ndèye Gueye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 19.5.03.

85. Yaya Diémé, écrou n° 428, né le 4.6.74 à Ziguinchor, de Daouda et de Amy Manga, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 21.5.03.

86. – Idrissa Sadio, écrou n° 459/02, né le 5.3.75 à Ziguinchor, de Dionking et de Aramata Camara, condamné à 6 mois ferme pour recel, libérable le 13.6.03.

87. – Pascal Kanfonné, écrou n° 074/2003, né le 1^{er} janvier 1958 à Richard Toll, de Georges et de Marie Kanfonné, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 24.8.03.

88. – Badou Ndiaye, écrou n° 016/03, né en 1981, de Midou Awa et de Mbayang Gaye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 15.7.03.

Maison d'Arrêt de Correction de Diourbel

89. – Cheikh Cissé, écrou n° 127/03, né en 19773, de Cheikh et de Binta Ndiouck, condamné à 2 mois ferme pour usage de chanvre indien, libérable le 17.4.03.

90. – Médé Sèye, écrou n° 730/03, né en 1973 à Khombole, de Mouhamadou e de Fary Ndiaye, condamné à 2 ans ferme pour vol avec effraction, libérable le 13.8.03.

91. – Mamadou Sow, écrou n° 729/02, né en 1956 à Ogo (Matam), de Demba et de Penda Ba, condamné à 2 ans ferme pour vol avec effraction, libérable le 10.8.03.

92. – Ndèye Diakhoumpa, écrou n° 008/03, née en 1985 à Ndindy (Mbacké), de Mama et de Boussou Amar, condamnée à 4 mois ferme pour CBV, libérable le 6.5.03.

93. – Mbaye Wagne, écrou n° 149/03, né en 1974 à Joal, de Babacar et de Fatou Wagne, condamné à 2 mois ferme pour détention d'arme blanche, vagabondage, libérable le 24.4.03.

94. – Mamadou Niane alias Latyr, écrou n° 142/03, né en 1963) Kael, de Gory et de Aïssatou Ka, condamné à 3 mois ferme pour entrave à l'action de la justice, recel de malfaiteurs, libérable le 18.5.03.

95. – Moustapha Fall, écrou n° 655/02, né en 1954 à Darou Ténéfoul (Diourbel), de Mbacké et de Faty Lo, condamné à 1 an ferme pour abus de confiance, libérable le 16.7.03.

Maison d'Arrêt et de Correction de Mbacké

96. – Issa Fall, écrou n° 182/01, né en 1972 à Mbour, de Cheikh et de Mbissane Diagne, condamné à 6 mois ferme pour recel, libérable le 12.6.03.

97. – Khadim Dieng, écrou n° 079/02, né en 1980 à Dakar, de Serigne et de Thioro Diagne, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 15.4.033.

98. – Abdoulaye Ba, écrou n° 52/03, né en 1959 à Dakar, de Amadou et de Khadidiatou Sall, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 7.5.03.

99. – Cheikh Fall, écrou n° 289/02, né en 19982 à Touba, de Moussa et de Ndèye Niang, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 18.6.03.

100. – Mbaye Gueye, écrou n° 020/03, né en 1982 à Tchiky, de Serigne et de Coumba Diop, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 30.4.03.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Bambey***

101. – Papa Oumar Sokhna, écrou n° 19/02, né en 1981 à Diourbel, de Boubacar et de Awa Ndao, condamné à 2 ans ferme pour vol de nuit avec effraction, libérable le 1.10.03. (voir certificat médical).

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Saint-Louis***

102. – Oumar Mbaye, écrou n° 328/01, né le 19.12.1960 à Saint-Louis, de Mouhamadou Abdoulaye et de Codou Niang, condamné à 2 ans ferme par le TR de Saint-Louis pour vol avec effraction, libérable le 11.7.03.

103. – Oumar Fall, écrou n° 702/02, né le 20.5.1972 à Saint-Louis, de Ibrahima et de Anne Marie Diouf, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 2.6.03.

104. – Abdoul Moutalib Mbaye, écrou n° 729/02, né le 5.1.1977 à Saint-Louis, de Moustahpa et de Khady Niang, condamné à 6 mois ferme + 05 ans I.S pour vol simple, libérable le 16.6.03.

105. – Adama Sow, écrou n° 704/02, né en 1982 à Gandiol, de Abou et de Aïssatou Sow, condamné à 6 mois ferme + 50.000frs + 03 ans pour vol commis la nuit, libérable le 03.06.03.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Matam***

106. – Mamoudou Sall, écrou n° 00. /03, né en 1985 à Matam, de Amadou et de Khardiatou Ba, condamné à 6 mois ferme pour C.B.V, incendi volontaire, libérable le 24 juillet 2003.

107. – Mamadou Yaya Diallo, écrou n° .04/02, né le 17.9.19974 à Diaba, de Yaya et de Dieynaba Diouldé Ba, condamné à 6 mois ferme pour coups et blessures volontaires, libérable le 11.6.2003.

***Maison d'Arrêt et de Correction de
Tambacounda***

108. – Ousmane Ngom, écrou n° 667/01, né le 15.12.1964 à Dakar, de Cheikh et de Ndèye Ndiaye, condamné à 2 ans ferme pour vol simple, libérable le 27.12.03.

109. – Ibrahima Wilane, écrou n° 0256/02, né en 1975 à Koutor (Goudiry), de Elhadji Sidy et de Yacine Ly, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 21.5.03.

110. – Samba Kandé, écrou n° 259/02, né en 1961 à kouna Kandé, de Demba et de Fatoumata Baldé, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 22.5.03.

111. – Mamadou Abdoulaye Diallo, écrou n° 314/02, né en 1977 à Thiamalédji (Linguère), de Abdoulaye et de Marième Issa Ba, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 4.7.03.

112. – Fily Rachid Sow, écrou n° 342/02, né le 4.4.1969 à Saint-Louis de Socé et de Awa Cheikh Matar Diop, condamné à 10 mois ferme pour escroquerie, libérable le 23.4.03.

113. – Siradiou Sow, écrou n° 393/02, né en 1969 à Médina Gounass, de Oumar et de Diouldé Sow, condamné à 1 an ferme pour vol libérable le 21.8.03.

114. – Pape Hamidou Camara, né le 25.1.1960 à Tamba, de Syppi et de Awa Diallo, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 11.5.03.

115. – Ibrahima Makalou, écrou n° 0835/02, né en 1980 à Tamba, de Soutoukou et de Hawa Diallo, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 9.6.03.

116. – Moussa Cissé, écrou n° 677/02. né le 8.2.1960 à Tamba, de Abdou et de Awa Touré, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 23.6.03.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Bakel***

117. – Madou Sogoré, né en 1976 à Ségou (Mali) de Dramane et de Bata Sogoré, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 30.6.03.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Kaolack***

118. – Bassirou Babou, écrou n° 055/03, né le 12.4.65 à Kaolack, de Mbaye et de Fatou Touré, condamné à 4 mois ferme pour conduite en état d'ébriété, défaut de maîtrise, libérable le 22.5.03.

119. – Abdou Aziz Diouf, écrou n° 936/02, né en 1952 à Bambey, de Abdoulaye et de Fatou Diouf, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 26.6.03.

120. – Amadou Ka, écrou n° 109/03, né à Thielle, de T Yéro et de Niata Sow, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 10.5.03.

121. – Mamadou Lamine Thiam, écrou n° 133/03, né le 15.5.68 à Kaolack, de Elhadji Ousmane et de Mame Khoudia Thiam, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 17.5.03.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Nioro du Rip***

122. – Babopu Nokho, écrou n° 116/20, né le 18 avril 1980 à Padaff, de Omar et de Fatou Seck, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 13 mai 2003.

123. – Khaoussou Gueye, écrou n° 66/02, né en 1976 à Darou Wanar, de Mor et de Fatou Ngom, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 27.6.03.

124. – Samba Dainkh alias Samba Ndao, écrou n° 17/01, né en 1964 à Nioro, de Samba et de Aïssatou dite Comé Thiam, condamné à 2 ans ferme pour détention et cession de chanvre indien (voir certificat médical), libérable le 31.12.03.

***Maison d'Arrêt et de correction
de Kaffrine***

125. – Diouma Ba, écrou n° 098/02, né en 1946 à Kouyane Ndiaye, de Laye et de Coumba Ba, condamné à 2 ans ferme pour complicité de vol, libérable le 5.7.03.

126. – Amadpu Ka, écrou n° 079/01, né en 1976 à Keur Alassane, de Nar et de Fatou Ba, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 29.5.03.

127. – Boubacar Sow, écrou n° 088/02, né en 1982 à Keur Samba Ndao, de Demba et de Sadio Diallo, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 7.11.03.

128. – Mbaye Ka, écrou n° 139/02, né en 1979 à Koyandé, de Ndoyo et Boydo Ka, condamné à 2 ans ferme pour vol simple, libérable le 29.6.03.

129. – Midou Diouf, écrou n° 099/02, né en 1959 à Mbellakadio, de Doudou et de Ndella Diouf, condamné à 1 an ferme pour faux et usage de faux, libérable le 16.7.03.

130. – Mamadou Salif Camara, écrou n° 127/02, né en 1962 à Tambacounda, de Ibrahima et de Aïssatou Diallo, condamné à 6 mois ferme pour vol de numéraires, libérable le 22.5.03.

131. – Omar Ka, écrou n° 100/02, né en 1979 à Mangoumé, de Bame et de Mala Sow Ka, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 19.7.03.

132. Abdou Harel Ba, écrou n° 120, né en 1978 à Khelcom, de Niaral et de Marie Sow, condamné à 18 mois ferme pour vol, libérable le 12.8.03.

Camp Pénal de Koutal

133. – Ousseynou Camara écrou n° 99/2001,, né le 10/10/70 à Dakar, fils de Thierno Amadou et de Arame Diop, condamné à 2 ans pour escroquerie, libérable le 16/7/2003.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Thiès***

134. – Babacar Ba, écrou n° 042/2003, né en 1983 à Kayar, fils de Ousmane et de Ndèye Marème Sarr, condamné à 3 mois ferme pour CBV, libérable le 13 avril 2003.

135. – Maguette Dieng, écrou n° 0842/2002, né en 1959 à Kayar, fils de Mandiaye et de Awa Diop, condamné à 1 an ferme pour tentative de vol simple, libérable le 29/7/2003.

136. – Ousseynou Ndoye écrou n° 1174/2002, né le 15/7/72 à Ngaparou, fils de Mame Birame et de Farma Diouf, condamné à 4 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 11 juin 2003.

137. – Baye Djiby Yade, écrou n° 1394/2002, né le 5 août 1978 à Thiès, fils de Abdoulaye et de Aminata Diop, condamné à 4 mois ferme pour menaces de mort et voies de faits, libérable le 11 avril 2003.

138. – Mor Talla Thioub, écrou n° 750/02, né en 1980 à Gandiaye, de Lamine et de Toutane Badiane, condamné à 1 an ferme pour menaces verbales de mort, libérable le 15 juillet 2003.

139. – Allé Niang, écrou n° 642, né en 1974 à Touba Paycouk, de Lat et de Fatou Sène, condamné à 1 an ferme pour vol libérable le 17 juin 2003.

140. – Papa Mboup, écrou n° 1285/02, né le 24 décembre 1973 à Abidjan, de Elimane et de Ngoné Faye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 19 mai 2003.

141. – Babacar Ka, écrou n° 416/02, né en 1982 à Mbao de Thierno et de Fatimata Ka, condamné à 1 an ferme, libérable le 12 avril 2003.

142. – Abdou Gueye, écrou n° 057/03, né le 23 septembre 1975 à Matam, de Babacar et de Fatou Mbengue, condamné à 3 mois ferme pour usurpation de fonction ou de titre, escroquerie, libérable le 15 avril 2003.

***Maison d'Arrêt et de Correction
de Mbour***

143. – Ibrahima Fall, écrou n° 394/2002, né en 1970 à Saint-Louis, de Ngagne et de Awa Diop, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 22 mai 2003.

144. - Mbaye Sène, écrou n° 380/2002, né en 1977 à Sinthiou Keita, fils de Omar et de Faty Ba, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 14 mai 2003.

145. - Moussa Sarr, écrou n° 052/2003, né en 1978 à Mbour, fils de Madiama et de Fatou Sow, condamné à 3 mois pour vol simple, libérable le 14 mai 2003.

146. - Babacar Mané, écrou n° 389/2002, né le 10 décembre 1971 à Dakar, fils de Mohamed Lamine et Mariama Gassama, condamné à 6 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 19 mai 2003.

147. - Birane Thiam, écrou n° 051/03, né en 1980 à Kaolack, fils de Birane et Ngoné Ndiaye, condamné à 3 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 10 mai 2003.

148. - Ousmane Sène, écrou n° 442/2002, né en 1977 à Soussane, de Mior ei de Aïssatou Diouf, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 22 juin 2003.

149. - Amadou Sy, écrou n° 390/2002, né le 7 février 1967 à Lamine (Gambie), de Omar et de Tacko Hane, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 19 mai 2003.

150. - El Hadji Touré, écrou n° 186/2002, né le 2 février 1970 à Mbour, de Elahadji Lamine et de Aminata Faty, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 3 mai 2003.

151. - Ousmane Thiam, écrou n° 64/2003, né en 1962 à Mbour, de Cheikh et de Fatim Thiam, condamné à 3 mois ferme pour recel, libérable le 19 mai 2003.

152. - Thierno Dème, écrou n° 318/2002, né le 19 mai 1981 à Mbour, de Adama et Aby Ba, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 4 mai 2003.

153. - Amadou Diop, écrou n° 284/02, né en 1982 à Mbour, de Abdou et Fama Ndiaye, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 26 septembre 2003.

154. - Malick Dione, écrou n° 458/02, né en 1981 à Mbour, de Déthiè et de Nogaye Ngom, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 30 juin 2003.

155. - Mor Diop, écrou n° 415/02, né en 1960 à Rufisque, de Malamine et Penda Diagne, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 4 juin 2003.

156. - Babacar Diouf, écrou n° 409/02, né en 1974 à Yoff, de Diokel et de Rokhaya Diouf, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 2 juin 2003.

157. - Amady Gadiaga, écrou n° 216/02, né en 1980 à Mbour, de Samba et de Sophie Gadiaga, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 11 juin 2003.

158. - Seydou Niass, écrou n° 422/02, né en 1972 à Kolda, de Yoro et de Diounétou Touré, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 10 juin 2003.

159. - Gora Ndiaye, écrou n° 398/02, né le 11 mars 1982 à Mbour, de Mbaye et de Ndèye Thiam, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 25 mai 2003.

160. - Ablaye Ndao, écrou n° 075/2003, né en 1978 à Mbour, de Bougoul et de Coumba Ndiaye, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 26 mai 2003.

161. - Babacar Ndiaye, écrou n° 263/02, né le 5 mai 1977 à Dakar, de Meïssa et Aby Fall, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 19.8.03.

Maison d'Arrêt et de Correction de Tivaouane

162. - Ibrahima Kindy Bah, écrou n° 120/02, né en 1976 à Balayo (Guinée), de Ilyissa et de Néné Aïssatou Bah, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 16 juin 2003.

163. - Oumar dit Madou Sarr, écrou n° 12/03, né le 11 juin 1989 à Tivaouane, de Yoro Djiby et de Coumba Sy, condamné à 6 mois ferme pour rébellion, libérable le 6 octobre 2003.

164. - Abdoulaye Sarr, écrou n° 003/03, né le 6.8.1965 à Kaolack, de Yoro Djiby et de Coumba Sy, condamné à 3 mois ferme + 20.000frs amende pour menaces violences et voies de faits, libérable le 6 avril 2003.

165. - Mamadou Diallo, écrou n° 016/03, né en 1981 à Kolda, de Ibrahima et de Ramata Ka, condamné à 3 mois de prison ferme pour vol, libérable le 11 mai 2003.

166. - Matar Sarr, écrou n° 116/01, né en 1970 à Thiès de Cheikh et de Nogaye Dieng, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol, libérable le 12 octobre 2003.

167. - Lamine Thiam, écrou n° 007/03, né en 1959 à Tawa, de Moussa et de Sokhna Mbow, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 27 avril 2003.

168. - Birane Mbaye, écrou n° 199/01, né le 13.9.1956 à Mékhé, de Malick et de Oumy Wade, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 2 octobre 2003.

Maison d'Arrêt et de Correction de Louga

169. - Mamadou Camara dit Modou, écrou n° 43/2003, né le 3/1/83, fils de Lassana et de Awa Diop, condamné à 2 mois pour coups et blessures volontaires, injures publiques, libérable le 10/4/2003.

170. – Yéro Dia, écrou n° 19/2003, né le 13/4/74 à Ndiaye Boudy, fils de Mody et de Diouma Dia, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 14/4/2003.

171. – Malick Samb, écrou n° 257/2002, né le 11/4/65 à Santie Ndiob, fils de Moustapha et de Faty Dièye, condamné à 7 mois pour abus de confiance, libérable le 6/4/2003.

172. – Mamadou Sy alias Thiabal, écrou n° 422/2002, né en 1970 à Gassane, fils de Begué et de Yague Diaw, condamné à 6 mois pour coups et blessures volontaires, détention d'arme, libérable le 23/6/2003.

Maison d'Arrêt et de Correction de Linguère

173. – Dame Ngom, écrou n° 71/2001, né le 11/6/75 à Khaye Barka, fils de Wagane et de Dialé Diagne, condamné à 2 ans pour complicité de vol, libérable le 6/6/2003.

174. – Maham Thierno Mody Ka, écrou n° 127/2002, né en 1982 à Darma, fils de Thierno Mody et de Quellé Kâ, condamné à 8 mois pour coups et blessures volontaires, libérable le 8/6/2003.

175. – Moussa Fleur, écrou n° 57/2002, né en 1972 à Mbadène, fils de Yabsa et de Mame Sow, condamné à 1 an pour tentative de vol, libérable le 13/5/2003.

176. – Thierno Ba, écrou n° 136/2002, né en 1982 à Dirassy, fils de Seydou et de Woury Bâ, condamné à 6 mois pour complicité de vol, libérable le 6/5/2003.

177. – Bocar Sall, écrou n° 138/2002, né en 1982 à Thiel, fils de Daouda et de Fatou Kâ, condamné à 6 mois pour vol d'un carton de batteries, libérable le 8/5/2003.

178. – Thierno Aly Sow, écrou n° 58/2002, né le 24/4/72 à Windou Thiongaly, fils de Aly et de Boudel Sow, condamné à 1 an pour vol d'une somme de 500.000Fr, libérable le 16/5/2003.

179. – Seydou Ka, écrou n° 133/2001, né en 1974 à Douly, fils de Simbigne et de Saynabou Kâ, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 21/8/2003.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kébémér

180. – Mbaye Bèye Ka, écrou n° 60/2002, né en 1961 à Mamory, fils de Pathé Bigué et de Sassy Kâ, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 12/6/2003.

181. – Amadou Toupé Ka, écrou n° 59/2002, né en 1976 à Conakry, fils de Mamadou Saliou et de Kenda Bâ, condamné à 6 mois pour CBV sur personne particulière vulnérable, libérable le 13/5/2003.

Maison d'Arrêt et de Correction de Fatick

182. – Samba Ndiame Ka, écrou n° 59/2002, né le 10.3.1973 à Diaby, de Ndiame et de Aïssatou Ka, condamné à 3 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 4.5.03.

183. – Aliou Sow, écrou n° 369/02, né en 1981 à Kor, de feu Diam et de Alarba Sow, condamné à 6 mois ferme pour coups et blessures volontaires avec ITT de 30 jours, libérable le 4.6.03.

184. – Abdou Diamé, écrou n° 10/02, né en 1976 à Dionewar, de Ousmane et de Bineta Ndong, condamné à 6 mois ferme pour vol avec effraction, libérable le 9.7.03.

185. – Lamine Senghor, écrou n° 011/03, né le 2.11.1970 à Dionewar, de Ousmane et de Seynabou Ndong, condamné à 6 mois ferme pour vol avec effraction, libérable le 9.7.2003.

186. – Babacar Thiam, écrou n° 62/03, né en 1959 à Thiamène, de El Hadji Seyni et de Coumba Thiam, condamné à 5 mois ferme pour tentative d'escroquerie, libérable le 10.7.03.

187. – Marie Diouf, écrou n° 059/03, née le 3.8.1983 à Fatick, de Doudou et Fatou Sène, condamné à 6 mois ferme pour vol commis au préjudice de l'employeur, libérable le 24.7.03.

188. – Moussa Ngom, écrou n° 130/02, né le 24.3.1964 à Kouthie, de Ndjiré et de Coumba Thiaw, condamné à 1 an ferme pour usage de chanvre indien, libérable le 21.6.03.

Maison d'Arrêt et de Correction de Foundiougne

189. – Ndéné Ndiaye dit Aldo, écrou n° 25/2002, né le 7.3.1960 à Ndoffane, de Dialigne et de Fatou Diom, condamné à 1 an ferme pour vol de portable, libérable le 10 juin 2003.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kolda

190. – Moussa Cissé, écrou n° 392/2002, né en 1968 à Sarre Walon, de Amadou et de Binta Gueye, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 19.5.2003.

191. – Aliou Diallo, écrou n° 430/2002, né en 1982 à Coel, de Amadou Tidiane et de Mariama Diallo, condamné à 6 mois ferme pour détention d'arme de la 3^{ème} catégorie sans autorisation, libérable le 26.6.2003.

192. – Alassane Ly, écrou n° 415/10, âgé de 55 ans, né à Matam, de Abdou et de Haby Dia, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 4.12.2003.

193. – Aliou Seydi, écrou n° 464/10, né en 1974 à Saré, de Mamadou et de Binta Kandé, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 4.12.03.

**Maison d'Arrêt et de Correction
de Vélingara**

194. – Mamadou Saïdou Diallo, écrou n° 070/01, né à Bassang (Gambie), de Bourathio et de Oumou Diallo, condamné à 2 ans ferme + 10 ans I.S pour tentative de vol, libérable le 24 octobre 2003.

195. – Cheikh Dème, écrou n° 074/01, né à Kaolack, de Bara et de Fatou Ly, condamné à 2 ans ferme + 5 ans I.S pour vol numéraires, libérable le 8 novembre 2003.

196. – Mamadou Mactar Camara, écrou n° 093/02, né en Gambie, de Amadou et de Dièna Doumbia, condamné 8 mois + 5 ans I.S ferme pour vol d'effets vestimentaires, libérable le 5 juillet 2003.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE MINISTERIEL n° 2218 /DGD/DEL/DFRED/
BREP en date du 3 avril 2003 abrogeant et
remplaçant l'arrêté n° 005433 du 11 juillet 1996
fixant les conditions d'application du régime de
l'entrepôt industriel accordé à la société « les
Cableries » du Sénégal (L.C.S) a km 4.5 Zone
industrielle Rue 6.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des
Douanes, notamment en ses articles 175 à 176 ;

Vu le décret n° 2000-329 du 12 mai 2000 portant nomination
du Directeur général des Douanes ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant
nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du
11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 15238/MEFP/DGD/DRD/BREP du 16 décembre
1999 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt
industriel ;

Vu l'arrêté n° 5433/MEFP/DGD/DREP/BAT du 11 juillet 1996
portant agrément de la Société « les Cableries du Sénégal (LCS) au
régime de l'entrepôt industriel ;

Vu les éléments du dossier présenté par la Société « Les Cableries
du Sénégal (LCS) » ;

Après avis favorable du Directeur général des Douanes,

ARRETE :

**Article premier. – Le tableau figurant dans l'arrêté
n° 05433/ MEFP/DGD/DREP/BAT du 11 juillet 1996
reprenant les marchandises que la Société « les Cableries
du Sénégal » (LCS) importe sous le régime de l'entrepôt
industriel est modifié ainsi qu'il suit :**

Matières tarifaires pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat de conditionnement	Quantité annuelle	Produits finis	Position tarifaire	Taux de rendement	Taux de réexportation	Bureau de domiciliation
Fil de cuivre*	74.08.19	Bobines Rouleaux	600 tonnes 950 tonnes	Conducteurs Electriques	85.44.59	92%	40%	D.P.SUD
PVC Plastifié (granulés)	39.04.22	Sacs de 25 kgs	10 tonnes	«	85.44.59	92%	40%	
Matières colorantes (granulés)	39.04.19	Sacs de 25 kgs			85.44.59	92%	40%	
Fil de machine cuivre	74.08.11	Rouleaux	3000 tonnes		85.44.59	92%	40%	

**Art. 3. – En cas d'infraction constatée, les dispo-
sitions du Code des Douanes seront appliquées.**

**Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace
l'arrêté n° 05433/MEFP/DGD/DREP/BAT du 11 juillet
1996.**

**Art.5. – Le Directeur général des Douanes est
chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié
au Journal officiel.**

ARRETE MINISTÉRIEL n° 2225 en date du 3 avril 2003, portant agrément de « NIRAM MARAICHER Sarl » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « NIRAM MARAICHER Sarl » dans le cadre de ses activités de production maraîchère.

Art. 2. – « NIRAM MARAICHER Sarl » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « NIRAM MARAICHER Sarl » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « NIRAM MARAICHER Sarl » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur générale des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée « ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL DE SALY »

Objet :

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité ;

- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population ;

Siège social : Sis à Saly Portudal (Département de MBour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mbagnick Ndiaye, *Président* ;

Abdoulaye Dione, *Secrétaire général* ;

Assane Dione, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 639 GRT-AS en date du 5 septembre 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : : « CONSTRUIRE LE SENEGAL AVEC LE PRESIDENT WADE »

Objet :

- contribuer, par une réflexion orientée vers l'action, à la réussite du projet de construction d'un Sénégal nouveau ; celui que le Président Wade, Chef de l'Etat, ambitionne de porter à son accomplissement ;

- aider à la décision qui, au-delà du simple appel à la conscience de l'intellectuel, se matérialisera dans la conception, l'expression et la mise à disposition d'une réflexion préoccupée de prévention et de prospective ;

- mettre à contribution une véritable synergie des compétences mobilisées et tournées vers des réalisations concrètes.

Siège social : Sicap Liberté 1, villa n° 1315-A, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El-Hadji Sidy Dieng, *Président* ;

Demba Niang, *Secrétaire administratif* ;

El-Hadji Oumar Sy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10758 MINT-DAGAT en date du 4 décembre 2001.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6098
